

hommes. Le 20 l'escadre de Pennemi s'avança contre le fort Ste. Catherine, et la batterie de Napoléon. Il y eut un engagement des plus vifs, le feu de l'artillerie fut très vigoureux. Nos batteries tirèrent plus de 3000 coups de canons et nos bombes firent sauter le fort de Pintales. Les canonniers de Pennemi après une action de 3 heures se retirèrent et firent voile pour la pointe de Cadix pour se mettre à l'abri de nos formidables batteries de 36 et de 24.

**Armée d'Estremadoure.**—Le Duc de Dalmatie (Sault) était mis en marche de Seville avec un train d'artillerie pour prendre position en face de Badajoz afin de faire le siège de cette forteresse et de communiquer avec le Prince d'Essling (Massena) Badajoz, doit être maintenant en notre pouvoir, le train d'artillerie de siège était composé de 60 pièces de gros calibre.

**District de Parme du Nord.**—Le 24 Décembre 1500 Espagnols s'avançant pour attaquer le Port de Sato occupé par 2 compagnies de l'avant-garde du Général Bonnet. Au même moment ces braves se forment en ordre de bataille et fondirent sur l'ennemi. Les insurgés furent défaits et renversés dans la rivière du Nalon dans le plus grand désordre après avoir perdu 200 hommes tués ou noyés. On leur fit 100 prisonniers qui sont arrivés à Oviedo.

**Armée de Catalogne et d'Arragon.**—L'armée d'Arragon fait des préparatifs pour aller à Valence.

L'armée de Catalogne a investi Tarragona. Une division de frégates Françaises a dernièrement escorté un convoi pour Barcelone composé de 94000 quintaux de blé, farine, riz et biscuit ainsi que d'un approvisionnement considérable de poudre. Cette importante forteresse se trouve ainsi approvisionnée en tout genre pour deux ans.

**PARIS 5 Février.**—Hier S. M. a rendu différents décrets relatifs à la conscription. Par l'un de ces décrets 80,000 conscrits de 1811 sont mis en activité de service dans les 113 départements de la France la Belgique le Piémont &c. Il y aura de plus une réserve de 40,000 hommes de la classe de 1811. La Toscane et Rome, fourniront un contingent de 8365 conscrits.

**Naples, 19 Janvier.**  
Un Courrier Italien arrivé le 7 du courant de Corfou à Barletta en 24 heures rapporte que le 4 il y était arrivé de Toulon deux frégates Françaises chargées de troupes. Il était également arrivé d'Ancone plusieurs transports chargés de grains et d'autres approvisionnements.

**CONSEIL DE VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.**

**ORDONNANCE**

POUR accorder au Sieur Benjamin Henry Latrobe et ses associés, le privilège exclusif de fournir de l'eau à la Ville de la Nouvelle-Orléans et ses Faubourgs, par le moyen d'une ou plusieurs Pompes à feu.

LE CONSEIL DE VILLE ARRÊTE CE QUI SUIT :  
Art. 1er. Le Sieur Benjamin Henry Latrobe et ses associés, ses hoirs ou ayant cause, jouiront du privilège exclusif de fournir à la Ville de la Nouvelle-Orléans et ses Faubourgs, de l'eau du Mississippi, par le moyen d'une ou plusieurs Pompes à feu et de conduits placés dans les rues de ladite Ville et desdits Faubourgs. Et ledit Sieur Latrobe et ses associés, ses hoirs ou ayant cause, auront seuls le droit de disposer de cette eau, par des tuyaux et robinets qu'ils adapteront aux conduits dont il vient d'être parlé, et de la distribuer dans les maisons, terrains ou emplacements de ceux des habitants de ladite Ville et de ses Faubourgs, qui les en requerront et qui leur payeront à cet effet, telle redevance annuelle qui pourra être convenue de gré à gré entre les deux parties.

Art 2 Il sera du devoir dudit Benjamin Henry Latrobe et ses associés, de parachever les ouvrages qui forment l'objet de leur entreprise, et de commencer à effectuer ladite fourniture d'eau, au plus tard à l'époque du premier Mai 1813, sauf les cas de force majeure dûment constatés; la durée du privilège qui leur est accordé par la présente Ordonnance, sera de 15 années consécutives, à partir de la date ci-dessus; et à l'expiration desdites 15

années sur une superficie de cent vingt cinq à cent cinquante pieds, faisant partie du terrain vacant et à l'usage du public, situé d'une part, entre les rues Bienville et de la Douane, et d'autre part entre la rue de la Levée et le Grand Chemin, en tant que la Corporation est compétente pour accorder une telle permission; mais elle déclare formellement que dans le cas où les Etats-Unis, ou quelque concessionnaire, réclameraient la propriété de cet emplacement, et que par l'effet de cette réclamation, les entrepreneurs susdits seraient troublés dans leurs travaux, la Corporation n'étend aucunement leur garantie sur la jouissance de cet espace de terre, ni donner lieu à aucun recours contre elle pour raison des pertes qu'éprouveraient ledits entrepreneurs, par suite dudit trouble, ou de l'éviction qui pourrait être prononcée contre eux, soit par ordre du Gouvernement Général, soit de la part de ses agents, ou de tout Tribunal compétent; que le cas arrivant, la Corporation s'engage à ne pas regarder le tems que pourrait durer l'interruption de leurs travaux, comme faisant partie de la durée de leur privilège, et à leur accorder ultérieurement un laps de tems égal à celui perdu par le fait de ladite interruption. Et si ledits entrepreneurs ne sont point troublés dans la jouissance de ce terrain pendant la durée de leur privilège, ledit terrain continuera d'être considéré comme une portion du Domaine public, sans qu'en aucun tems ledits entrepreneurs puissent, en raison de ladite jouissance, revendiquer ce terrain, à titre de propriétaires, ce à quoi ils renoncent formellement.

Les bâties dudit établissement ne pourront être construites qu'en matériaux non combustibles, conformément aux Ordonnances de la Corporation, à cet égard.

Art. 7. Dans le cas où lesdits entrepreneurs jugeraient convenable de recourir au Gouvernement Général, pour faire ratifier la permission mentionnée en l'article précédent, et qu'ils parviendraient à obtenir cette ratification, ou même la concession dudit espace de terre, ils renonceraient par ces présentes, tant pour eux que pour leurs hoirs ou ayant cause, à élever jamais, sous aucun prétexte, et de quelque titre qu'ils puissent être porteurs, aucunes prétentions à la propriété dudit emplacement; et ils s'engagent lors de l'expiration du privilège qui leur est accordé par la présente Ordonnance, à remettre gratuitement ledit espace de terre à l'entière disposition de la Corporation, et sans aucune espèce de réclamations ni de prétentions de leur part.

Art. 8. Il sera permis auxdits entrepreneurs de construire un conduit souterrain, en briques en fer, ou avec tels autres matériaux qu'ils jugeront les plus convenables, lequel communiquera du fleuve à la Pompe à feu placée sur l'espace de terre dont il vient d'être parlé, pourvu qu'ils rétablissent la rue et la Levée dans l'état où elles se trouvaient avant la construction dudit conduit souterrain; et il leur sera également permis de garantir celle des extrémités de ce conduit qui sera dans le fleuve, par une jettée qui s'avancera dans le lit dudit fleuve jusqu'à la ligne des eaux basses, pourvu toutefois que ladite jettée soit disposée de manière à servir de quai pour le chargement et le déchargement des navires, et que dans aucun cas, elle ne puisse y apporter le moindre obstacle; et pourvu aussi que ledits entrepreneurs ne puissent exiger ni percevoir aucun droit de quaiage, sous quelque prétexte que ce soit. Néanmoins la Corporation n'entend garantir auxdits entrepreneurs l'effet d'aucune des mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement Général ou ses agents, pour raison de la construction dudit conduit, de ladite jettée, ou de tous autres travaux que ledits entrepreneurs pourraient exécuter sur le Mississipi.

Art. 9. Ledit B. H. Latrobe et ses associés, établiront à leurs frais, de deux filets en deux filets, et aux endroits desdits filets qui seront fixés par le Conseil de Ville, sauf la rue de la Levée pour laquelle il sera statué d'avance, des F<sup>o</sup>ndantes, dont les clefs seront déposées à la Mairie, et dont il sera fait usage, dans les cas d'incendie et pour arroser les rues et les rigoles des banquettes seulement, à charge par ledits entrepreneurs de fournir gratuitement, autant d'eau qu'il sera nécessaire pour ces divers objets. Mais il ne pourra être fait usage desdites hydrantes, quant à la fourniture de l'eau pour

les ne fussent faites, lesdits entrepreneurs seront sujets à payer telles indemnités qui pourront être prononcées contre eux par tout tribunal compétent.

Art 16. Dans le cas où les travaux qui font l'objet de la présente ordonnance ne seraient pas achevés, et que ladite fourniture d'eau ne commencerait pas à avoir lieu, au plus tard au 1er. Mai, 1813, tous les événements de force majeure dûment constatés, ladite ordonnance sera nulle et de nul effet.

Art. 17. Si les travaux dudit B. H. Latrobe et ses associés, sont terminés dans l'espace de tems qui leur est accordé, et qu'il soit reconnu et constaté par des experts dûment nommés à ce sujet que ledit établissement est défectueux, et qu'il son objet ne peut être aucunement rempli par les moyens mis en usage par ledits entrepreneurs, la présente ordonnance sera également nulle et de nul effet.

Art. 18. Il sera du devoir dudit B. H. Latrobe et ses associés, de veiller à ce que, après que les ouvrages susdits auront été perfectionnés à dire d'experts, de les entretenir et réparer avec soin, particulièrement les pompes à feu et conduits; et toutes les fois que lesdits ouvrages auront besoin de réparations, et que lesdits entrepreneurs n'y pourvoient pas dans la huitaine, de même que si par l'effet d'une inondation, d'un incendie, ou de tout autre événement imprévu et de force majeure, il devenait nécessaire de reconstruire de nouveaux édifices et que ledits entrepreneurs négligeraient de le faire dans l'espace d'une année, à partir du jour où cette reconstruction serait devenue indispensable, alors et dans les deux cas ci-dessus, ledits entrepreneurs seraient déchus du privilège qui leur est accordé par la présente ordonnance, et la corporation deviendrait de plein droit, propriétaire incommutable dudit établissement et des revenus qu'il produirait.

Néanmoins lesdits entrepreneurs auront la faculté d'alléger des accidents ultérieurs, ou l'impossibilité de réparer le dommage, en raison de son importance, dans le tems ci-dessus fixé; et la corporation pourra étendre le terme désigné pour accomplir les dispositions qui précèdent, si elle le juge équitable.

Art. 19. Il n'est innové en rien par la présente ordonnance aux moyens mis en usage jusqu'ici par les particuliers pour fournir de l'eau à la ville de la Nouvelle-Orléans et à ses faubourgs; le seul objet de ladite ordonnance étant d'assurer au Sieur B. H. Latrobe et ses associés, ses hoirs ou ayant cause, le privilège exclusif de fournir pendant un certain nombre d'années, de l'eau du mississipi à ladite ville et auxdits faubourgs, par le seul moyen d'une ou plusieurs pompes à feu et de conduits ou tuyaux placés dans les rues.

Délibération du Conseil de ville, en sa séance du 27 Avril, 1811.

Signé, CHARLES TRUDEAU, Président.  
Approuvé, Nlle. Orléans, le 22 Mai, 1811.  
Signé, JAMES MATHER, Maire.  
Pour copie conforme. M BOURGEOIS, Secrétaire Greffier.

**THEATRE SAINT PHILIPPE.**  
Aujourd'hui Lundi, 27 du courant, Une représentation de LA MORT DU MARCHEAL DE TURENNE, ou LA BATAILLE DE SASPACK, Comédie héroïque en 3 actes, ornée de tout son spectacle, décors, costumes, combats, marches, révolutions militaires, &c. suivie de LA RUSE INUTILE, Opéra en deux actes.

Jeudi 30 Mai. Spectacle demandé par plusieurs familles respectables de cette ville. ROMEO ET JULIETTE, Opéra en 3 actes, musique de Steibelt.

AVIS.—LA VENTE DES PROPRIETES de Mr. Cuvillier est fixée au 29 Mai Mercredi prochain.

**BLANK CHECKS**  
For Sale at this office.

2  
L  
can  
nant  
Chat  
de la  
suis  
hypo  
tous  
mal  
f. mn  
J  
C  
J  
un ne  
J  
7  
M  
Payab  
sés à  
payem  
Les  
à raiso  
27 J  
PAR  
M  
port d'  
Con  
27 M.  
VEN  
MA  
ci la  
vente  
mené  
le  
somme  
crédit,  
e  
crédit  
en  
vendeurs  
27 Mai  
P  
MERC  
ven  
res du ma  
60 Vo  
24 Mai.  
AVIS.  
Rou  
cranciers  
de ce dern  
étude de S.  
de Paprés-  
dits syndic  
portans.  
PI  
24 Mai.  
AVIS.  
des  
quierent to  
se présente  
Rouquette,  
payer.  
Tous les  
billets, endo  
conque, sont  
faire connaît  
pectifs.  
24 Mai.

# Courrier de la Louisiane.

NOUVELLE ORLEANS  
LUNDI, 27 MAI 1811.

Mr. P. L. Duplessis a prêté serment Samedi 25 du courant, en qualité de Maréchal des Etats Unis pour le District d'Orleans.

PARIS 27 JANVIER.

Nouvelles officielles d'Espagne.

**Armée de Grenade et de Murcie.** Le général Sébastiani est arrivé le 6 en face de Marbella dont il s'est emparé après trois jours de tranchée ouverte; on a trouvé dans la place 17 pièces de canon dont plusieurs de 24, ainsi que quelques provisions.

Cette expédition a été accompagnée de quelques difficultés. Il a fallu un travail de près de deux mois pour pratiquer une route pour transporter l'artillerie de Malaga en face de ce fort qui est situé sur la côte de la mer à la distance d'un jour de marche de Gibraltar.

Sur ces entrefaites l'adjudant général Berton s'avanga sur Gibraltar, chassa les Anglais du camp de St. Roques et fit razer le fort de Stepona.

Le royaume de Murcie désire ardemment l'arrivée des Français. Les chefs de l'insurrection y sont détestés. Depuis la dernière catastrophe de Blake, l'armée qu'il s'était efforcé de rassembler est entièrement dispersée.

Le général Sébastiani avait intention de se rendre devant Carthagène pour commencer le siège de cette place.

Le 14 on a fait traverser l'isthme à 40 canonniers et 60 felouques, qui ont parcouru sur des rouleaux un espace de 500 toises et qui ont été là carées dans le canal de Trocadero. On a construit à 200 toises en avant du fort de Napoléon une nouvelle batterie qui jette des bombes sur tous les points renfermés dans la circonférence de Cadix. On a réussi à lancer de 15 obusiers des projectiles de 80 livres qui parcourent une distance de 2600 toises, les bombes dépassaient Cadix.

Ainsi le bombardement a commencé et continuera à redoubler de vigueur. Le mécontentement est à son comble dans cette malheureuse ville. On s'y plaint que les Anglais au lieu de secourir Cadix ont dégarni les frontières de l'Andalousie et employé les troupes commandées par la Romana à la défense de leur propre armée. On paraît être extrêmement mécontent du Conseil actuel des insurgés qui avait formé une assemblée dominée par l'influence Anglaise et guidée par un esprit de démocratie enragée.

L'évêque d'Oréense un des membres de la régence qui s'était fait remarquer comme un des plus violents partisans de l'insurrection étant revenu à des sentiments différens, déclara publiquement que tout succédait aux désirs de Napoléon, qu'il était évident que c'était le résultat des décrets de la providence qui pardonnait ainsi et qu'on devait s'y soumettre. Sa Junte fut allarmée de ces discours, on bannit l'évêque d'Oréense, le général Castanos ainsi que tous les membres de l'ancienne régence, et on jeta dans les prisons un grand nombre de citoyens distingués.

Le duc de Belluno qui est spécialement chargé de la conduite du siège de Cadix a les moyens d'embarquer et de transporter au même moment sur le rivage opposé un corps de 12000 hommes.

Le 20 l'escadre de Pennemi s'avanga contre le fort Ste. Cathérine, et la batterie de Napoléon. Il y eut un engagement des plus vifs, le feu de l'artillerie fut très vigoureux. Nos batteries tirèrent plus de 3000 coups de canons et nos bombes firent sauter le fort de Puntales. Les canonniers de Pennemi après une action de 3 heures se retirèrent et firent voile pour la pointe de Cadix pour se mettre à l'abri de nos formidables batteries de 36 et de 24.

**Armée d'Estremadoure.**—Le Duc de Dalmatie (Sault) était mis en marche de Seville avec un train d'artillerie pour prendre position en face de Badajoz afin de faire le siège de cette forteresse et de communiquer avec le Prince d'Essling (Massena) Badajoz, doit être maintenant en notre pouvoir, le train d'artillerie de siège était composé de 60 pièces de gros calibre.

années, il sera à l'option de la Corporation, ou d'acheter les ouvrages et matériaux utiles à ladite entreprise, ou de continuer ledit privilège pour un nouveau terme qui sera de 5 années, au bout duquel tems, toutes les Pompes à feu, bâteaux, conduits et autres objets dépendans de ladite entreprise, de quelque nature qu'ils puissent être, deviendront la propriété de la Corporation de la Nouvelle Orléans, sans que dans ce dernier cas, ladite Corporation puisse être tenue de faire aucun achat ni déboursé quelconque. Et il est entendu que lesdites pompes à feu bâteaux, conduits et autres objets, devront être remis à la Corporation par lesdits entrepreneurs ou leurs ayant cause, dans le meilleur état possible.

Art. 3. Il sera permis audit Benjamin Henry Latrobe et ses associés de faire des fouilles dans la partie des rues de la Ville et des Faubourgs, où ils le jugeront convenable, à l'effet d'y placer leurs conduits ou tuyaux: lesdites fouilles devront être effectuées par portions, c'est à dire seulement dans quatre rues perpendiculaires au fleuve à la fois, savoir: deux desdites rues dans la partie Nord, et deux dans la partie Sud de la Nouvelle-Orléans, et en outre sous la condition 1°. Que ces fouilles seront faites sans interruption, à moins de pluies opiniâtres; 2°. Que lesdits entrepreneurs préviendront tout danger pour le public, en établissant des barrières solides et d'une hauteur suffisante, à chaque extrémité des rues ou portions de rues dans lesquelles ils effectueront leurs fouilles, et en y plaçant un ou plusieurs lampions pendant la nuit; 3°. Qu'ils ne feront des fouilles dans l'espace occupé par les Banquettes, que sur la longueur de la face ou environ d'un flet à la fois, et au moment où leurs tuyaux seront prêts à être mis en place; 4°. Que lesdites fouilles auront une profondeur de deux pieds au moins, au-dessous du niveau desdites Banquettes; 5°. Qu'immédiatement après que leurs conduits ou tuyaux seront placés, ou que des réparations nécessaires seront faites, ils rétabliront lesdites rues et Banquettes dans l'état où elles se trouvaient avant que lesdites fouilles n'y fussent pratiquées.

Art. 4. Lesdits entrepreneurs seront tenus, aussitôt qu'ils auront placé leurs tuyaux pour fournir de l'eau à la Ville, proprement dite d'en placer également, pour effectuer ladite fourniture, au moins dans cette partie de Faubourg Ste Marie comprise entre Broad Way et la rue Girod, d'une part et entre la rue de la Levée et celle du Camp d'autre part; et dans cette partie du faubourg Marigny, entre l'esplanade et le Canal Marigny d'une part et les rues de la Levée et Casa Calvo, d'autre part.

Art. 5. Toutes les fois qu'il deviendra nécessaire de suspendre la fourniture de l'eau, dans quelque quartier ou rue, soit pour placer de nouveaux conduits, soit pour faire des réparations aux anciens, les entrepreneurs seront tenus d'en donner avis au public, au moins trois jours d'avance, dans une ou plusieurs des gazettes qui s'impriment en cette Ville; mais ils ne seront point astreints à donner un tel avis dans le cas où il s'agirait de réparer sans délai un ou plusieurs conduits qui seraient crevés ou laisseraient échapper l'eau de toute autre manière. Et il est entendu que dans ce cas ladite fourniture d'eau ne pourra être interrompue au-delà de 48 heures.

Art. 6. Ledit Benjamin Henry Latrobe, et ses associés, pourront placer leurs Pompes à feu et autres bâteaux indispensables à leur entreprise, sur une superficie de cent vingt cinq à cent cinquante pieds, faisant partie du terrain vacant et à l'usage du public, situé d'une part, entre les rues Bienville et de la Douane, et d'autre part entre la rue de la Levée et le Grand Chemin, en tant que la Corporation est compétente pour accorder une telle permission; mais elle déclare formellement que dans le cas où les Etats-Unis, ou quelque concessionnaire, réclameraient la propriété de cet emplacement, et que par l'effet de cette réclamation les entrepreneurs audit seraient troublés dans leurs travaux, la Corporation n'étend aucunement leur garantie la jouissance de cet espace de terre, ni donner lieu à aucun recours contre elle pour raison des pertes qu'éprouveraient lesdits entrepreneurs, par suite dudit trouble, ou de l'éviction qui pourrait être prononcée contre eux, soit par ordre du Gouvernement Général, soit de la part de ses

nettoyer les rigoles des banquettes, que depuis le point du jour jusqu'au soleil levant, et quant à l'arrosement des rues, qu'une heure avant le soleil couchant, depuis le 1er. Mai jusqu'au 1er. Novembre de chaque année.

Art. 10. Il sera également placé par lesdits entrepreneurs, et à leurs frais, dix hydrantes, dans la rue de la Levée en face de la ville et des faubourgs Ste. Marie et Marigny, et dans tels endroits de ladite rue qui seront désignés par la corporation; et lesdites hydrantes serviront aux mêmes usages que celles dont il est question en l'article précédent.

Art. 11. Il sera du devoir desdits entrepreneurs d'entretenir et de réparer les hydrantes sus mentionnées, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 12. Lesdits entrepreneurs fourniront en outre, à titre gratuit, la quantité d'eau nécessaire pour subvenir aux besoins, de l'hôtel de ville, des prisons et des hôpitaux de Charité, pourvu que lesdits édifices publics soient placés dans l'enceinte de la ville de la Nouvelle-Orléans, ou des faubourgs Ste. Marie et Marigny, ou dans telle partie des environs de ladite ville, et desdits faubourgs, dans laquelle lesdits entrepreneurs auraient établi ou établiraient leurs conduits principaux.

Art. 13. Aucune personne à qui il sera fourni de l'eau par lesdits entrepreneurs n'aura le droit d'en procurer à ses voisins, ni à qui que ce soit sous peine à chaque contravention de ce genre, d'un amendement égal ou double du produit de la rente annuelle payée aux entrepreneurs par ladite personne, et pareille amende sera encourue par la personne à qui il aura été fourni de l'eau en contravention; et toute personne qui sera convaincue de prendre de l'eau des hydrantes à d'autres heures qu'à celles où elles seront ouvertes, et pour d'autres objets que ceux d'utilité publique dont il a été parlé, payera une amende de cinq piastres, de même que tout déposé ou autre personne qui employée par la corporation, à l'effet d'ouvrir lesdites hydrantes pour l'arrosement des rues et le nettoyage des rigoles, aurait favorisé ladite fraude; moitié des amendes mentionnées au présent article, sera pour ledit B. H. Latrobe et ses associés, et l'autre moitié pour l'hôpital de Charité.

Art. 14. Toute personne qui à dessein et méchamment, commettra ou fera commettre un dégat quelconque à ladite pompe à feu, aux conduits, tuyaux, robinets, ou tout autre objet n'ayant demandé, payera une amende depuis cinq jusqu'à cinquante piastres, dont moitié pour lesdits entrepreneurs et l'autre pour l'hôpital de Charité, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être prononcés en faveur desdits entrepreneurs par tout tribunal compétent.

Art. 15. Ledit B. H. Latrobe et ses associés seront sujets à payer des indemnités pour les dommages qui seraient occasionnés aux particuliers et au public par des conduits principaux qui se créeraient, ou autres accidens qui proviendraient de la négligence desdits entrepreneurs ou du vice de leurs travaux, et dans le cas où ledit B. H. Latrobe et ses associés, négligeraient en quelque temps que ce soit, de combler les fouilles qu'ils sont autorisés à faire pour y placer leurs conduits ou tuyaux, et de réparer les rues, chemins, trottoirs, ou banquettes dans lesquels lesdits tuyaux ou conduits auraient été placés, en les rétablissant, autant que possible dans l'état où ils étaient avant que lesdites fouilles ne fussent faites, lesdits entrepreneurs seront sujets à payer telles indemnités qui pourront être prononcées contre eux par tout tribunal compétent.

Art. 16. Dans le cas où les travaux qui sont l'objet de la présente ordonnance ne seraient pas achevés, et que ladite fourniture d'eau ne commencerait pas à avoir lieu, au plus tard au 1er. Mai, 1813, tous les évènements de force majeure dûment constatés, ladite ordonnance sera nulle et de nul effet.

Art. 17. Si les travaux dudit B. H. Latrobe et ses associés, sont terminés dans l'espace de temps qui leur est accordé, et qu'il soit reconnu et constaté par des experts dûment nommés à ce sujet que ledit établissement est défectueux, et qu'il son objet ne peut être aucunement rempli par les moyens mis en usage par lesdits entrepreneurs, la présente ordonnance sera également nulle et de nul effet.

E les à 10

sais cetti

27

BU

SU

du lit

raison

corda

Mr. A

molog

27

I

LES

p

point,

vaux

confor

mise a

ou l'ed

à l'achev

27 M

M

lais, âg

pieds-n

d'un par

bles, e

s: dit ar

(ricain) h

bitation

27 M

P

passage,

ser à bord

27 Mai

P

passage,

ser à bord

27 Mai

Pour un

27 Mai

P

27 Mai

VE

27 Mai

VE

27 Mai

VE

27 Mai

Par

LUNDI

du ma

can les susd

nant de la n

Charleston,

de la campa

suit; ils n'ou

hypothèque

tous égards

maladies pr

George,

Geocilla

f. mme.